



**JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DU ZAIRE**

(N. 1 du 1er Janvier 1983)



**CONSTITUTION
DE LA
REPUBLIQUE
DU
ZAIRE**

(mise à jour le 27 Juin 1988)

PREAMBULE

Nous, Peuple Zaïrois, réuni au sein du Mouvement Populaire de la Révolution;

Guidé par le Mobutisme;

Convaincu de nos options fondamentales telles que définies dans le Manifeste de la N'Sele;

Conscient que seule la politique de recours à l'authenticité nous permet d'affirmer notre personnalité, de réaliser nos objectifs et de contribuer efficacement à la civilisation de l'universel;

Mû par la volonté de garantir l'unité et l'intégrité territoriale, d'assurer à chacun le bien-être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les Zaïrois;

Convaincu que seule la mobilisation des masses, sous l'égide du Mouvement Populaire de la Révolution, permet au peuple zaïrois de garantir son indépendance politique, économique, sociale et culturelle;

Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance;

Convaincu que les peuples d'Afrique ne pourraient se libérer totalement de l'emprise étrangère que par la voie de l'unité africaine;

Proclamant notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, les Ancêtres, l'Afrique et le Monde;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE I

DU TERRITOIRE ET DE LA SOVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

Article 1er

La République du Zaïre est un Etat unitaire, démocratique, social et laïque.

Article 2

La République du Zaïre comprend la ville de Kinshasa et les Régions.

Les limites de la ville de Kinshasa et des Régions ainsi que le nombre et la dénomination de celles-ci sont fixés par la loi.

Article 3

Kinshasa est la Capitale de la République du Zaïre.

Article 4

L'emblème de la République est le drapeau vert-clair, orné au centre d'un cercle jaune dans lequel figure une main droite tenant un flambeau à la flamme rouge.

Article 5

Sa devise est : **Paix — Justice — Travail**

Article 6

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard, encadrée, à gauche, d'une branche de palmier et d'une flèche, et à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Article 7

Son hymne est : **La Zairoise**

Article 8

Le peuple zairois est organisé au sein du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 9

Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui est de droit Président de la République, et par les autres organes du Mouvement Populaire de la Révolution ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 10

Le sol et le sous-sol zaïrois appartiennent à l'Etat.

Les conditions de leur concession sont fixées par la loi.

Article 11

La nationalité zaïroise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

La loi fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition et de perte de la nationalité zaïroise.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

Article 12

Tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'Exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 13

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 14

Toute personne a droit au libre développe-

ment de sa personnalité sous réserve du droit d'autrui et de l'ordre public.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 15

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Article 16

Les Cours et Tribunaux légalement constitués ont seuls qualité pour dire le droit. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

Il ne peut être infligé de peine plus forte

que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Les audiences des Cours et Tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs; en ce cas, les Cours et Tribunaux ordonnent le huis clos.

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 17

Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La loi fixe les conditions de constitution des sectes religieuses.

Article 18

Tout Zaïrois a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 19

La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection du Mouvement Populaire de la Révolution. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Tout Zaïrois a le droit de se marier et de fonder une famille. La loi fixe les règles sur le mariage.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous l'autorité et avec l'aide du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 20

Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que les écoles privées agréées et contrôlées par le Mouvement Populaire de la Révolution.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement.

Article 21

Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une loi et pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'une préalable et équitable indemnité à verser au titulaire lésé dans ses droits.

Article 22

Tout Zaïrois a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 23

Toute personne a droit au secret de sa correspondance et de toute forme de communication.

Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi.

Article 24

L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie ainsi que la libre circulation des

biens sont garantis à tous les Zaïrois sur toute l'étendue du territoire de la République dans les conditions fixées par la loi.

Article 25

Aucun Zaïrois ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tout Zaïrois a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution et par les lois.

Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi et dans les cas qu'elle détermine.

Article 26

Tous les Zaïrois ont le droit de constituer des associations et des sociétés.

Les groupements dont le but ou l'activité sont contraires aux lois ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 27

Tout Zaïrois a le droit et le devoir de contribuer, par son travail, à la construction et à la prospérité de la Nation.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe ou de ses croyances.

Le droit de grève est reconnu au travailleur qui l'exerce dans le cadre de l'action syndicale et conformément aux lois.

Article 28

Tout Zaïrois a la responsabilité de la bonne marche des activités du Mouvement Populaire de la Révolution.

A ce titre, il a le devoir, par une vigilance de tous les instants, de soutenir la Révolution, d'en défendre les acquis et de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité du Territoire.

Article 29

Tout Zaïrois est électeur à l'âge de dix-huit ans révolus.

Une loi fixe les conditions pour être électeur.

Article 30

Tout Zaïrois, âgé de dix-huit ans révolus, est astreint au service militaire; celui-ci peut être remplacé par un service civique dans les conditions fixées par la loi.

Article 31

Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection

accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi.

Il ne peut jouir des droits réservés aux Zaïrois par la présente Constitution que dans les cas définis et dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

Chapitre 1

DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

Article 32

En République du Zaïre, il n'existe qu'une seule institution, le Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 33

Le Mouvement Populaire de la Révolution est la Nation Zaïroise organisée politiquement.

Sa doctrine est le Mobutisme.
Tout Zaïrois est Membre du Mouvement
Populaire de la Révolution.

Chapitre 2

DES ORGANES DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

Article 34

Les Organes du Mouvement Populaire de
la Révolution sont :

1. Le Président du Mouvement Populaire
de la Révolution, Président de la Répu-
blique;
2. Le Congrès;
3. Le Comité Central;
4. Le Bureau Politique;
5. Le Conseil Législatif;
6. Le Conseil Exécutif;
7. Le Conseil Judiciaire.

Section I : DU PRESIDENT DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 35

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est l'organe central de décision et de contrôle des activités du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 36

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est de droit Président de la République.

Il représente la Nation.

Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du Territoire.

Il veille au bon fonctionnement de tous les organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est le Chef de l'Exécutif. Il détermine et conduit la politique de l'Etat, fixe le programme d'action du Conseil Exécutif et veille à son application.

Il préside le Congrès, le Comité Central, le Bureau Politique et le Conseil Exécutif.

Article 37

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est élu pour sept ans au suffrage universel direct et secret.

Tout citoyen zairois de naissance, âgé de quarante ans révolus, peut être élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 38

Les candidatures au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont reçues et examinées par le Comité Central.

Le Comité Central retient une candidature et la présente au Congrès qui la propose au suffrage du peuple. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Une loi fixe les conditions d'éligibilité, de déclaration des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Article 39

Avant d'entrer en fonction, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prête devant la Nation, en présence de la Cour Suprême de

Justice qui en prend acte, le serment suivant:
"Moi X..., élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution et de droit Président de la République, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République du Zaïre, de maintenir l'indépendance de la Nation et l'intégrité du Territoire, de poursuivre et de sauvegarder en toutes circonstances la doctrine et les idéaux du Mouvement Populaire de la Révolution".

Article 40

Les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prennent fin par décès, destitution ou empêchement définitif.

Le Comité Central constate le décès et l'empêchement définitif; il prend acte de la démission; il prononce la destitution conformément à l'article 63 de la présente Constitution.

Dans tous les cas énumérés à l'alinéa 1er, le Comité Central informe la Nation par un message.

Lorsque la vacance est constatée par le Comité Central, les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont provisoirement assumées par le Comité Central qui les exerce

par le plus âgé de ses membres. Toutefois, les dispositions de l'article 42 de la présente Constitution ne lui sont pas applicables.

L'élection du nouveau Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 41

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, fixe les structures du Mouvement Populaire de la Révolution qui ne sont pas déterminées par la présente Constitution.

Article 42

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme et révoque les membres du Comité Central et du Bureau Politique.

Il nomme et révoque le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat, les Secrétaires d'Etat, les Officiers des Forces Armées, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères, les Gouverneurs de Région, les Vice-Gouverneurs de Région ainsi que les fonctionnaires

de commandement de l'Administration Publique et les responsables des Organismes Parastataux.

Il nomme et révoque les Magistrats du Siègne et du Parquet.

Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes.

Il reçoit le serment des membres du Comité Central, du Bureau Politique et du Conseil Exécutif, des Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général près cette Cour, des membres de la Cour des Comptes, des Secrétaires d'Etat, des Gouverneurs de Région, des Vice-Gouverneurs de Région et des Officiers des Forces Armées.

Il est le Chef Suprême des Forces Armées.

Article 43

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a l'initiative des lois.

Il peut, lorsque le Conseil Législatif n'est pas en session et en cas d'urgence, prendre par ordonnance-loi des dispositions qui sont normalement du domaine de la loi.

Il assure la promulgation des lois dans les conditions déterminées par l'article 89 de la présente Constitution.

Article 44

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République peut, après consultation du Bureau du Conseil Législatif, prononcer la dissolution du Conseil Législatif. L'acte de dissolution porte convocation du corps électoral dans les soixante jours au plus tard après la dissolution.

Article 45

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'Administration publique. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance.

Article 46

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est le garant de l'indépendance du Conseil Judiciaire.

Il peut remettre, commuer ou réduire les peines.

Article 47

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, di-

rige et contrôle la politique étrangère de la République.

Il accrédite les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Il reçoit les lettres de créance des Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires des puissances étrangères auprès de la République du Zaïre.

Article 48

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations nationales conformément à la loi.

Article 49

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

Article 50

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, déclare la guerre, après avis du Comité Central.

Il en informe la Nation par un message.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut proclamer l'état de siège.

Article 51

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité de la Nation, ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des organes du Mouvement Populaire de la Révolution ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République peut proclamer l'état d'urgence, après avis du Comité Central.

Il en informe la Nation par un message.

Article 52

Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est habilité à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances.

Il peut notamment porter des restrictions à l'exercice des libertés individuelles et à la jouissance de certains droits fondamentaux

dans les conditions déterminées par la présente Constitution et par les lois.

Il peut de même suspendre sur tout ou partie du Territoire national et pour la durée et les infractions qu'il détermine, l'action répressive des juridictions ordinaires et y substituer celle des juridictions militaires. Toutefois, il ne peut porter atteinte aux droits de la défense et de recours en appel.

Article 53

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, communique avec le Conseil Législatif et avec le peuple, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il prononce au moins une fois par an un discours de politique générale.

Article 54

La personne du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est inviolable.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ne peut être poursuivi que pour déviationnisme, conformément aux dispositions de l'article 63 de la présente Constitution.

Section II : DU CONGRES

Article 55

Le Congrès est l'organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé de statuer sur toutes les questions relatives aux options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à sa doctrine.

Article 56

Le Congrès est composé de membres représentant toutes les forces vives de la Nation.

Leur mode de désignation est fixé par le Comité Central.

Article 57

Le Congrès se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La session ordinaire a lieu tous les cinq ans; la session extraordinaire chaque fois qu'une question d'intérêt national l'exige.

Article 58

A chaque session ordinaire du Congrès, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, pré-

sente un rapport sur la situation générale des affaires de l'Etat.

Article 59

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Congrès sont déterminés par son règlement intérieur.

Section III : DU COMITE CENTRAL

Article 60

Le Comité Central est l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il veille au respect des options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à l'application des Résolutions prises par le Congrès.

Il connaît des contestations électorales.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Comité Central sont fixés par son Règlement Intérieur.

Article 61

Le Comité Central est composé de membres appelés "membres du Comité Central".

Les membres du Comité Central sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs

fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 62

Avant d'entrer en fonction, le membre du Comité Central prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte.

Article 63

Le Comité Central est le dépositaire et le garant du Mobutisme.

A ce titre, il est compétent pour connaître de tout acte de nature à porter atteinte à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, même dans le chef du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

L'acte posé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent, est qualifié de déviationnisme.

Dans ce dernier cas, le Comité Central, saisi par une motion remise par un de ses membres au membre du Comité Central le plus âgé, se réunit de plein droit sous la présidence de ce dernier.

Le membre du Comité Central le plus âgé notifie cette motion au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui fournit ses moyens de défense.

Lorsque le déviationnisme est établi, le Comité Central prononce la destitution du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La vacance ainsi créée entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 40.

Une loi déterminera les cas de déviationnisme et la procédure à suivre en ce qui concerne les cadres autres que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 64

Le Comité Central statue par décision d'Etat.

Les décisions d'Etat obligent, selon le cas, le Conseil Législatif ou le Conseil Exécutif à élaborer les textes législatifs ou réglementaires.

Article 65

Les fonctions d'un membre du Comité Central prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Comité Central ou la révocation par le Prési-

dent du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 66

Le membre du Comité Central ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

Section IV : DU BUREAU POLITIQUE

Article 67

Le Bureau Politique est l'organe permanent de contrôle des décisions du Mouvement Populaire de la Révolution.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Bureau Politique sont fixés par son règlement intérieur.

Article 68

Le Bureau Politique est composé de membres appelés "membres du Bureau Politique".

Les membres du Bureau Politique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 69

Avant d'entrer en fonction, le membre du Bureau Politique prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte.

Article 70

Les fonctions d'un membre du Bureau Politique prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Bureau Politique ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 71

Le membre du Bureau Politique ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

Section V : DU CONSEIL LEGISLATIF

Article 72

Le Conseil Législatif est l'organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé d'élaborer les lois.

Il est composé d'une chambre unique.
Ses membres sont appelés "Commissaires du Peuple".

Le mandat du Commissaire du Peuple est national.

Article 73

Les Commissaires du Peuple sont élus au suffrage universel direct et secret dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi.

Article 74

Pour être éligible au Conseil Législatif, il faut être Zaïrois et âgé de vingt-cinq ans au moins.

Article 75

Les conditions de présentation des candidatures, le régime des incompatibilités, les modalités des opérations électorales sont fixés par une loi.

Article 76

Le Conseil Législatif vérifie et valide les pouvoirs de ses membres.

Article 77

La durée de la législature est de cinq ans.
L'élection du nouveau Conseil Législatif a lieu trente jours au plus avant le mois d'octobre de la dernière année de la législature.

Article 78

Aussitôt après la publication des résultats du scrutin, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, convoque le Conseil Législatif en session extraordinaire en vue de vérifier, de valider les pouvoirs de ses membres et de constituer son Bureau.

Le Bureau du Conseil Législatif est élu pour la durée de la législature.

Toutefois, il peut être renouvelé à la demande de deux tiers des membres qui composent le Conseil Législatif.

Il comprend : un, Président, deux Vice-Présidents et deux Secrétaires.

Article 79

Le mandat du Commissaire du Peuple prend fin par la déchéance prononcée par le Comité Central en cas de manquement grave à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution, par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus

d'un quart des séances d'une session, ou lorsque le Commissaire du Peuple tombe dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 80

Le Conseil Législatif se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'Avril, la deuxième, le premier lundi d'Octobre.

Les sessions prennent fin respectivement le premier lundi de Juillet et le premier lundi de Janvier, si l'ordre du jour n'a pu être épuisé plus tôt.

Article 81

Le Conseil Législatif peut être convoqué en session extraordinaire par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République. En ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

En cas de dissolution, le Conseil Législatif se réunit de plein droit le deuxième lundi qui suit son élection.

Article 82

Pour les séances du Conseil Législatif, la moitié de ses membres constitue le quorum.

Toutefois, le Conseil Législatif ne prend ses décisions qu'à la majorité absolue des suffrages et pour autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Article 83

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du Bureau du Conseil Législatif et celle des sessions extraordinaires dès que le Conseil Législatif a épuisé son ordre du jour.

Article 84

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif sont fixés par son règlement intérieur.

Article 85

Le Conseil Législatif élabore les lois en se conformant aux idéaux et à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 86

L'initiative des lois appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et à chacun des membres du Conseil Législatif.

Si une proposition ou un projet de loi est déclaré urgent par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, il est examiné par priorité par le Conseil Législatif.

Article 87

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques, les obligations civiques et militaires;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;
- la détermination des infractions qui entraînent des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à six mois, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction, et le statut des magistrats;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie;
- le régime des élections prévues par la présente Constitution;
- la création de catégories d'établissements publics.

La loi fixe également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale;

-
- de l'administration des entités régionales, de leurs compétences et de leurs ressources;
 - de l'enseignement;
 - du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales;
 - du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;
 - des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;
 - de l'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine public de l'Etat;
 - de la mutualité et de l'épargne;
 - de l'organisation de la production;
 - du régime des transports et des télécommunications.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

La loi détermine les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. Les textes législatifs intervenus dans ces matières peuvent être modifiés par ordonnance.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par la loi ou par une décision d'Etat.

Article 88

Dans sa session d'Octobre, le Conseil Législatif vote le projet de loi budgétaire.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit en prévoir les voies et moyens nécessaires. Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si le Conseil Législatif ne s'est pas prononcé sur le projet présenté par le Conseil Exécutif avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, demande au Conseil Législatif l'ouverture des crédits provisoires. Dans le cas où le Conseil Législatif ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président du

Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 89

Les lois sont promulguées par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Elles sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal Officiel.

Article 90

Le Conseil Législatif dispose du pouvoir de contrôle sur le Conseil Exécutif, le Conseil Judiciaire et les Services Publics de l'Etat.

Il exerce ce contrôle soit par la question orale ou écrite, soit par l'interpellation, soit, par les commissions d'enquête instituées en son sein.

Les conditions d'organisation et de déroulement du contrôle du Conseil Législatif sont déterminées par la loi.

Article 91

Les membres du Conseil Exécutif ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances du Conseil Législatif, d'y prendre la parole et de donner aux Commissaires du Peuple tous les éclaircissements qu'ils jugent utiles.

Ils ont le droit de proposer des amendements aux propositions de lois en discussion, mais ne participent pas au vote.

Article 92

Aucun membre du Conseil Législatif ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Conseil Législatif ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté en matière répressive, sans l'autorisation du Conseil Législatif, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre du Conseil Législatif ou les poursuites contre un membre du Conseil Législatif, sont suspendues si le Conseil Législatif le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Conseil Législatif ne peut être arrêté sans l'autorisation du Bureau du Conseil Législatif, sauf le cas de flagrant délit, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

Section VI : DU CONSEIL EXECUTIF

Article 93

Le Conseil Exécutif est l'organe d'exécution du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est présidé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 94

Le Conseil Exécutif est composé d'un Premier Commissaire d'Etat et de Commissaires d'Etat.

Le Premier Commissaire d'Etat est nommé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les Commissaires d'Etat sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur proposition du Premier Commissaire d'Etat.

Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 95

Avant d'entrer en fonction, le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires

d'Etat prêtent serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui leur en donne acte.

Article 96

Le Premier Commissaire d'Etat coordonne l'action du Conseil Exécutif dans le cadre du programme tracé et des directives données par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Il tient le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, pleinement informé de la conduite des affaires de l'Etat.

Article 97

Les Commissaires d'Etat sont les Chefs de leurs Départements. Ils appliquent, dans leurs Départements, le programme fixé et les décisions prises par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 98

Le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat statuent par voie d'arrêtés.

Sans préjudice du pouvoir de contrôle reconnu au Conseil Législatif par l'article 90, le

Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat répondent de leurs actes devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Ils sont réputés démissionnaires chaque fois que les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prennent fin ou en cas de vacance créée par la démission, l'empêchement définitif ou la révocation du Premier Commissaire d'Etat.

Dans ce cas, le Conseil Exécutif expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil.

Article 99

Le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'ils sont mis en accusation par ce dernier.

Section VII : DU CONSEIL JUDICIAIRE

Article 100

L'ensemble des Cours et Tribunaux ainsi que le Ministère Public forment le Conseil Judiciaire.

Le Conseil Judiciaire comprend : la Cour Suprême de justice, le Conseil de Guerre Général, les Cours d'Appel, la Cour de sûreté de l'Etat, les Tribunaux et le Conseil de Guerre ainsi que le Ministère Public institué près ces juridictions.

L'organisation, la compétence des Cours et Tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont fixées par la loi.

Article 101

La mission de dire le droit est dévolue au Conseil Judiciaire. Le magistrat, dans l'exercice de cette mission, est indépendant.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des Cours et Tribunaux sont exécutés au nom du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 102

Les Cours et Tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public.

Les Cours et Tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

Article 103

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République.

Elle juge en premier et dernier ressort les membres du Comité Central, les membres du Bureau Politique, les Commissaires du Peuple, les Commissaires d'Etat, les Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République, les Secrétaires d'Etat et les Gouverneurs de Région.

Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires.

En cas de renvoi après cassation, les Cours et Tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur le point de droit jugé par cette dernière.

Article 104

Le statut des Magistrats est fixé par une loi.

TITRE IV

DES ENTITES TERRITORIALES

Article 105

Les Régions ainsi que les autres entités territoriales de la République sont organisées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de leurs attributions, de leurs compétences et de leurs ressources.

La Capitale de la République du Zaïre ne relève d'aucune Région.

Une loi fixe son statut.

TITRE V

DES FINANCES PUBLIQUES

Article 106

Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen et chaque habitant de la République du Zaïre. Il ne peut être établi d'exemption ou allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

Article 107

Il est institué dans la République une Cour des Comptes. La Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances publiques et les comptes de tous les organismes d'Etat.

Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Article 108

L'exercice budgétaire de la République commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

Le compte général de la République est arrêté par la loi. Il est soumis chaque année au Conseil Législatif par la Cour des Comptes avec ses observations.

TITRE VI

**DES TRAITES ET DES
ACCORDS INTERNATIONAUX**

Article 109

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Si la Cour Suprême de Justice, consultée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou par le Conseil Législatif, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratifica-

tion ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

Article 110

En vue de promouvoir l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 111

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et à la moitié des membres du Conseil Législatif, après avis du Congrès ou du Comité Central.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par le Conseil Législatif à la majorité de deux tiers de ses membres.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue, conformément à l'article 89 de la présente Constitution, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 1er

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Toutefois, les lois et les actes réglementaires cesseront de produire leurs effets, à moins qu'ils n'aient été prorogés à la date fixée pour leur expiration.

Article 2

Les traités ou accords internationaux conclus avant le 30 juin 1960 ne resteront valables que pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par la législation nationale.

Article 3

La reprise ou la rétrocession des terres intervenue en vertu de l'article 10 de la présente Constitution ne donne lieu, en cas de non-mise en valeur, à aucune indemnité.

Fait à Kinshasa, le 27 Juin 1988.

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

Maréchal.